

Règlement ministériel du 23 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t est abrogé :

- sur le CR101 (PK 21.587 – 28.706) entre Kopstal et Schoenfels.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 août 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch